

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 8 2 9

41823

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

84-06-69701019-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 11 février 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocat du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 7 janvier 1998.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 23 septembre 1997 pour se défendre à un chef d'accusation de méfait. Il a comparu le 16 septembre 1997 et son procès était fixé au 21 janvier 1998. Il s'agit d'une poursuite sommaire et l'avocat du requérant a expliqué, lors de l'audition, que son client, qui était interrogé par les policiers concernant une accusation de facultés affaiblies, le 25 juin 1997, aurait brisé une table au poste de police, d'où l'accusation de méfait. Le requérant a un antécédent judiciaire de fraude, vol et entrave à un agent de la paix au mois d'octobre 1995 pour lequel il a reçu une sentence suspendue ainsi qu'une condamnation à des travaux communautaires pour 100 heures. Le requérant était donc en probation au moment où l'infraction aurait présumément été commise.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 23 septembre 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 16 octobre 1997.

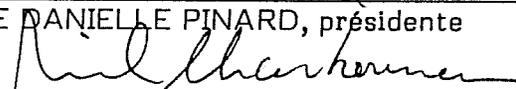
Après avoir entendu les représentations de l'avocat du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocat du requérant; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5. 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "...il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier, soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, ..."; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de la probabilité d'emprisonnement, en raison de l'antécédent judiciaire du requérant et vu les circonstances de la présumée infraction; considérant qu'il s'agit d'un méfait au poste de police alors que le requérant était interrogé concernant une autre affaire; considérant que le requérant a démontré qu'il existait une probabilité qu'il reçoive une peine d'emprisonnement s'il est reconnu coupable de méfait; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique.

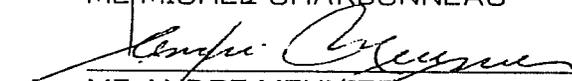
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRE MEUNIER